



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

17 janvier 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	14 décembre 2018
Demande traitée par	Commission Économie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	10 janvier 2019
Avis émis par l'Assemblée plénière le	17 janvier 2019

Préambule

Depuis le début de la législature, le Gouvernement a entrepris un important travail de réforme des dispositifs d'aides à l'emploi hérités de l'Autorité fédérale dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État, en vue de les adapter aux réalités de la Région bruxelloise. Le dispositif dit des « articles 60 » fait partie de ceux-ci. L'objectif du Gouvernement est d'harmoniser les pratiques des 19 CPAS bruxellois en matière d'insertion professionnelle via ce dispositif.

Plusieurs décisions ont déjà été prises par ce Gouvernement, permettant de tendre vers une proportion de postes « articles 60 » par CPAS équivalente à au moins 10% des bénéficiaires du RIS et de l'ERIS par rapport à 2015, mais aussi dans le but de maintenir et développer ce dispositif tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le Conseil a remis un avis le 5 juillet 2018¹ sur un projet d'ordonnance relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Ce projet d'arrêté rassemble les éléments du dispositif actuellement repris dans plusieurs arrêtés royaux et renforce le cadre juridique avec certaines précisions ou compléments. Il fixe les conditions et les modalités de ce dispositif afin de le simplifier et de l'harmoniser. Il détaille notamment une série d'outils de référence, proposés par la Fédération des CPAS, qui sont actuellement implémentés au sein des CPAS, à savoir une description de fonction spécifique, une convention de mise à disposition individuelle, ainsi qu'une convention d'insertion professionnelle type prévoyant un projet d'acquisition de compétences et d'accompagnement durant le contrat de travail.

Le projet d'arrêté fixe également le barème salarial sur lequel l'ensemble des CPAS devra se baser, à savoir une rémunération salariale alignée sur la rémunération de la Charte sociale des pouvoirs locaux. Quant à l'intervention des utilisateurs, un montant de 350 € est proposé, en tenant compte de la charge dans l'accompagnement social et formatif à l'emploi qui est attendu des utilisateurs externes. Plusieurs dérogations sont prévues, notamment pour les ASBL sociales, sportives et culturelles, ou encore pour les entreprises sociales agréées en application de l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Avis

1. Considérations générales

De manière générale, **le Conseil** remet un avis favorable sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Il relève avec satisfaction le travail d'harmonisation du dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment par le renforcement des aspects d'encadrement et de formation, mais aussi pour ce qui concerne le barème salarial à appliquer par les CPAS, ou encore le montant de l'intervention financière de l'utilisateur.

¹ [A-2018-055-CES](#)

Le Conseil souligne également positivement la clarification apportée quant à la proportion de postes « articles 60 » par CPAS qui doit tendre vers les 10% de bénéficiaires du RIS et de l'ERIS par rapport à 2015.

Le Conseil pointe positivement que l'accompagnement et la formation tels que prévus dans ce dispositif permettront le développement d'emplois « articles 60 » d'un point de vue qualitatif et quantitatif et donc, de créer des retours à l'emploi.

Le Conseil rappelle son avis² d'initiative du 24 avril 2014 concernant la régionalisation des programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale équivalente (art. 60 & 61).

2. Considérations particulières

1. Notion d'emploi existant (Article 3)

Le Conseil souscrit à l'obligation pour l'utilisateur de ne pas remplacer des emplois existants par des emplois « article 60 ». Toutefois, **le Conseil** estime que la formulation de l'article 3 telle que proposée dans le projet d'arrêté prête à interprétation. Aussi **le Conseil** demande-t-il que cet article soit reformulé de sorte que cette obligation ne porte que sur le volume spécifique aux fonctions de même type, et non sur le volume d'emploi total de l'utilisateur.

2. Validation des compétences (Article 6)

A l'article 6, § 1, 3° du projet d'arrêté, **le Conseil** attire l'attention sur le délai de 3 mois accordé au centre ou à l'utilisateur externe pour proposer une validation des compétences en lien avec les tâches réalisées. Dans la pratique, les places ne sont pas toujours rapidement disponibles pour telle ou telle épreuve de validation. Il suggère que ce soit l'inscription qui soit proposée, et non la réalisation en tant que telle afin de stimuler la programmation des validations.

3. Dérogation (Article 10)

Le Conseil demande que les ASBL relevant du secteur de la santé soient également intégrées à l'article 10 tenant compte de leur finalité sociale et de l'intérêt collectif.

4. Nombre d'emploi d'insertion (Article 16)

En ce qui concerne les articles 60 d'insertion en économie sociale mandatée, **le Conseil** pointe l'article 16 qui prévoit que le nombre d'emplois d'insertion bénéficiant d'un montant de subvention est établi annuellement par le Ministre. D'une part, il se demande si la base correspond au nombre de postes aujourd'hui existants et, d'autre part, il insiste pour que soit garanti au minimum un nombre d'emplois équivalent à celui existant aujourd'hui en économie sociale d'insertion.

² [A-2014-043-CES](#)

5. Monitoring

Le Conseil estime important qu'un monitoring du dispositif des articles 60, en particulier du volet accompagnement de la personne qui termine un emploi « article 60 », soit réalisé, ainsi qu'une évaluation du dispositif. Il demande en outre que ceux-ci lui soient communiqués.

6. Dispositions abrogatoires (chapitre 9)

Le Conseil constate que le Chapitre IX du projet d'arrêté est, en l'état actuel, vide de tout article. Il suggère, si tel devait rester le cas, de le supprimer du texte.

*
* *